



Référence du dossier: 342.12/2013-02-13/317
Numéro d'affaire OFT: 2012/0189-00

Ittigen, le 19 mars 2013

DECISION D'APPROBATION DES PLANS

Procédure ordinaire (Art. 18 ss LCdF¹)

L'OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS (OFT)

Dans l'affaire

Projet des Transports publics de la région lausannoise (TL) du 20 juin 2012, complété et modifié une ultime fois le 24 décembre 2012

concernant

Ligne de trolleybus n° 25, prolongement de la Bourdonnette aux Glycines

Canton de Vaud, communes de Lausanne, Renens, Chavannes-près-Renens et Ecublens

I. constate

1. Projet

Le projet consiste principalement en un prolongement de la ligne de trolleybus n° 25 de la Bourdonnette (Lausanne) aux Glycines (Ecublens). Il comprend en outre la réalisation d'une sous-station dans les environs de la piscine de Renens ainsi que la modification des installations de sécurité du passage à niveau (PN) de la Bourdonnette. Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.

2. Déroulement de la procédure

2.1 Par demande du 20 juin 2012, les TL ont soumis à l'OFT pour approbation les plans du projet précité.

¹ Loi fédérale sur les chemins de fer ; RS 742.101

fense des intérêts de ses membres ; la majorité – ou un grand nombre – de ses membres doivent être touchés par la décision contestée et chacun des membres doit posséder la qualité pour recourir à titre individuel (ATF 130 I 26 consid. 1.2.1). Même si la qualité de partie est examinée d'office par l'autorité, il appartient à l'intéressé de démontrer que les conditions précitées sont réalisées.

3.2 Evaluation

3.2.1 *Oppositions irrecevables*

3.2.1.1 Jean-Pierre Ammann

Jean-Pierre Ammann n'habite pas à proximité de la ligne n° 25 des TL et n'a pas indiqué en quoi la prolongation de la ligne atteindrait des intérêts légitimes qui lui sont propres. L'OFT constate qu'il n'est pas concerné plus que quiconque par le présent projet. En conséquence son opposition doit être considérée comme étant irrecevable.

En passant, l'OFT relève que Jean-Pierre Ammann demande en fait la prolongation de ligne n° 701 des Transports publics de la région Morges – Bière – Cossonay (MBC/TPM) pour éviter le rebroussement de cette ligne à hauteur du carrefour de la Bourdonnette ; ses griefs portent donc sur une autre ligne qui n'est pas objet de la présente procédure. Dès lors, l'OFT constate qu'outre le fait que l'opposition soit irrecevable, celle-ci devrait être rejetée car n'étant pas dirigée contre le projet.

3.2.1.2 CITRAP-vaud

L'OFT constate que l'intervention formulée par la CITRAP-vaud dans le cadre de la mise à l'enquête publique du présent projet ne peut pas être traitée comme une opposition. D'ailleurs, l'association se déclare être consciente « que [le présent projet] n'a pas de lien légal ou réglementaire avec [sa] demande ».

A toutes fins utiles, l'OFT relève et confirme que cette opposition est irrecevable.

En passant, il convient de préciser qu'aussi cette intervention ne porte pas sur la ligne n° 25 des TL, mais bien sur la celle n° 701 MBC/TPM. En plus du fait que l'intervention ne soit pas dirigée contre le présent projet, la nature de la requête à une autre incidence par rapport à la légitimité de la CITRAP-vaud. En effet, lorsque cette dernière demande des mesures n'ayant des répercussions que sur une ligne périphérique de la région lausannoise, elle ne peut pas dans un même temps se prévaloir d'agir dans l'intérêt de la grande majorité de ses membres. Même si cette intervention avait pu être traitée comme une opposition, celle-ci aurait dû être jugée comme étant irrecevable à cause d'une absence de légitimité.

3.2.1.3 Ville de Lausanne

Vu l'art. 18f al. 1 et 3 LCdF, les communes font valoir leurs intérêts par le biais d'une opposition. L'intervention de la ville de Lausanne ayant été formulée hors du délai de mise à l'enquête publique, celle-ci doit être considérée comme étant irrecevable.

En passant, il est à relever que celle-ci a néanmoins été transmise aux TL qui en réponse ont confirmé vouloir réaliser les travaux conformément aux directives habituelles de la ville.

3.2.2 *Retrait d'opposition – Eauservice*

Eauservice a retiré son opposition en date du 19 octobre 2012 étant donné que les TL se sont engagés à modifier l'implantation des mâts au sud de la route de la Maladière le long du deuxième tronçon de leur projet.

Canton de Vaud

- 2.19 Les questions de feux sur la route cantonale RC 76-C-P doivent être coordonnées par les TL avec M. Yves Borremans, chef du CeEM (tél. 021/316'76'81).
- 2.20 Les prescriptions de protection incendie de l'AEAI, édition 2003, doivent être appliquées.
- 2.21 Dans les plus brefs délais, les TL doivent prendre contact avec l'ECA pour que celui-ci détaille les éventuelles mesures qui sont encore à projeter – en plus de celles déjà prévues dans le dossier de plans – pour lutter contre les risques d'incendie. En cas de litige, l'OFT reste compétant pour trancher.

Autorisation d'exploiter

- 2.22 Immédiatement après la mise en service de l'installation approuvée, les TL devront confirmer au moyen du formulaire d'attestation joint en annexe que l'ouvrage a été établi conformément aux plans approuvés et qu'il a été tenu compte des charges imposées dans la présente décision.

3. Oppositions

- 3.1 L'opposition de Jean-Pierre Ammann est irrecevable.
- 3.2 L'opposition de la CITRAP-vaud est irrecevable.
- 3.3 L'opposition de la ville de Lausanne est irrecevable.
- 3.4 L'opposition d'Eauservice est devenue sans objet et est rayée du rôle.

4. Préavis du canton de Vaud

Dans la mesure où elles sont recevables, les requêtes du canton de Vaud sont rejetées dans le sens des considérants si elles n'ont pas été admises ou si elles ne sont pas devenues sans objet.

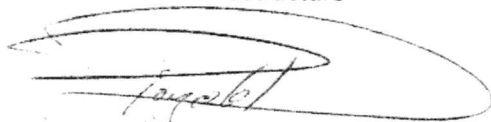
5. Emolument

Un émolument de Fr. 7'100.-- est mis à la charge des TL.

6. Notification

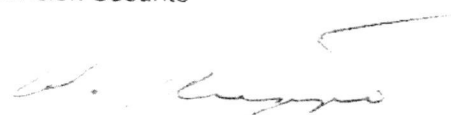
La présente décision d'approbation est notifiée aux TL, au canton de Vaud, aux communes de Renens et de Lausanne, à Eauservice, à Jean-Pierre Ammann et à la CITRAP-vaud. L'ESTI, l'OFEV, l'OFC ainsi que les communes de Chavannes-près-Renens et d'Ecublens en reçoivent copie.

Office fédéral des transports
Division Infrastructure



Pierre-André Pianzola, Chef de Section
Section Autorisations II

Division Sécurité



Wolfgang Hüppi, Chef de Section
Section Installations de sécurité